



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0456 /CAB.MIN/MINES/01/2018 DU 21 JANVIER 2018
PORTANT OCTROI DU PERMIS D'EXPLOITATION N° 13089
A LA SOCIETE KISENGO MINING

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36
littéra f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier,
spécialement ses articles 10, 12, 43,47 et 69 à 72 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement
Minier, notamment ses articles 145 à 150 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et
fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le
Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du
Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions
des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 017/005 du 08 mai 2017 portant nomination
des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des
Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Considérant la demande de **Permis d'Exploitation n° 6943** introduite
par la **Société KISENGO MINING** en date du 10 novembre 2016 et les pièces
requisés y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier, de la Direction des Mines et de
la Direction chargée de la protection de l'Environnement Minier ;

A R R E T E



Article 1^{er} :

Il est octroyé à la **Société KISENGO MINING**, ayant son siège social sis Boulevard M'siri n°1932, Lubumbashi/Haut-Katanga, le **Permis d'Exploitation n° 13089**.

Article 2 :

Issu du Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° **13089** est établi sur un périmètre composé de **16** carrés entiers situés dans le Territoire de Nyunzu, Province du Tanganyika.

Les Coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre suivant le datum WGS 84 et la projection UTM, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1	28	16	00.00	- 05	38	30.00
2	28	16	00.00	- 05	37	30.00
3	28	15	00.00	- 05	37	30.00
4	28	15	00.00	- 05	36	30.00
5	28	14	30.00	- 05	36	30.00
6	28	14	30.00	- 05	36	00.00
7	28	16	30.00	- 05	36	00.00
8	28	16	30.00	- 05	36	30.00
9	28	17	00.00	- 05	36	30.00
10	28	17	00.00	- 05	38	30.00

Carte de retombe : S6/28

Article 3 :

Le Permis d'Exploitation n° **13089** confère à la **Société KISENGO MINING** le droit de procéder aux travaux de prospection, de Recherches et d'Exploitation des substances suivantes : **Argent, Cobalt, Cuivre et Or**.

Ce droit s'étend également à la construction des installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation des Mines, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois se trouvant à l'intérieur du périmètre pour les besoins de l'exploitation des mines, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière ainsi qu'à la réalisation des opérations de concentration, de traitement métallurgique ou technique et de transformation des produits extraits du gisement.



Article 4 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires annuels par carrés prorata temporis, le présent Permis d'Exploitation donne lieu à la délivrance d'un Certificat d'Exploitation.

A défaut de paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis d'Exploitation de Petite Mine n° **13089** devient caduque, conformément aux prescrits de l'article 159 du Règlement Minier.

Article 5 :

Le Permis d'Exploitation n° **13089** est valable pour une durée de 25 (vingt cinq) ans, à dater de la signature du présent Arrêté. Il pourra être renouvelé plusieurs fois pour une durée n'excédant pas 15 ans.

Article 6 :

La Société KISENGO MINING est notamment tenue de :

- 1° S'acquitter, chaque année, des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 157 et 396 du Règlement Minier ;
- 2° Transmettre chaque semestre un relevé du registre d'extraction et chaque année, le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau minier du ressort, en vertu des articles 216 du Code Minier, 499 et 501 du Règlement Minier ;
- 3° Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie ou au Bureau Minier du ressort, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 4° Fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 5° Tenir sur le terrain, les journaux et les registres de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions des Mines et de Géologie pendant l'inspection ;
- 6° Respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII du Règlement minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation.



Article 7 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation n° **13089**.

Article 8:

Toute violation, par le titulaire du Permis d'Exploitation n° **13089**, des dispositions du Code Minier, du Règlement Minier ou du présent Arrêté, entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis d'Exploitation.

Article 9 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 MAI 2018

Martin KABWELILO

AMPLIATIONS

Cabinet du Président de la République	: 1
Cabinet du Ministre des Mines	: 2
Secrétariat Général des Mines	: 1
Cadastre Minier	: 1
CTCPM	: 1
SAEMAPE	: 1
Direction des Mines	: 1
Direction de Géologie	: 1
Direction des Investigation	: 1
Direction chargée de la Protec. de l'Environ	: 1
Div. Prov./des Mines & Géologie du ressort	: 1
La Société KISENGO MINING	<u>: 1</u>
	13